

N<sup>o</sup> 250. — *ORDONNANCE* abrogeant divers articles de l'ordonnance du 24 septembre 1877 et portant nomination d'un gérant de la liste civile.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 24 septembre 1877 sont abrogés.

M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, est nommé, à compter de ce jour, gérant de la liste civile. Il est chargé de liquider la succession de la Reine.

Papeete, le 16 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

N<sup>o</sup> 251. — *DÉCISION* portant augmentation provisoire du chiffre de l'encaisse à mettre à la disposition de l'agent spécial de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement immédiat du montant des primes et jeux fixés par les programmes arrêtés à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques de l'anniversaire du Protectorat;

Considérant que le but proposé ne pourrait être atteint si le paiement des sommes ainsi acquises devait être effectué sur mandats réguliers à payer par les soins du Trésor;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864 créant une agence spéciale à Papeete;

Vu l'article 78 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Viaque, receveur des Postes, agent spécial à Papeete, est chargé de l'acquittement des dépenses occasionnées par la distribution des prix et primes à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques.

Art. 2. Une somme de dix mille francs sera, à cet effet, mise par le Trésor, à la disposition de l'agent spécial, sur demande établie dans la forme régulière et visée par l'Ordonnateur.

Art. 3. L'agent spécial délivrera, sur bons provisoires, établis et acquittés par chacun des présidents des commissions, les sommes